PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO SERVICE GORBELLA

5 BOULEVARD GORBELLA
--
06100 Nice

Références : 2026_146
Code AIOT : 0006408085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement AUTO SERVICE GORBELLA implanté 5 Boulevard Gorbella -- 06100 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO SERVICE GORBELLA
- 5 Boulevard Gorbella -- 06100 Nice
- Code AIOT : 0006408085
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUTO SERVICE GORBELLA, situé au 5 boulevard GORBELLA à Nice, est un établissement classé sous le régime de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE pour les activités de station de service et de dépôt de liquides inflammables. Le site est connu de l'administration a travers les déclarations faites selon les récépissés du 06/08/1962 pour une activité de garage et atelier de réparation et d'un dépôt de liquide inflammable et le récépissé de modification de déclaration du 06/11/1968 pour l'adjonction d'un dépôt d'hydrocarbure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre d'une plainte relative à des nuisances olfactives et sonores provenant des installations et a permis de vérifier la situation administrative du site. Il a été constaté que le site n'est plus soumis au régime ICPE sous les rubriques 1435 (station-service), 4734 (Produits pétrolier et carburants) et 2930 (Atelier de réparations de véhicules), les installations ayant des seuils d'activités en dessous du seuil de déclaration.
La visite a permis de confirmer que le site n'est désormais plus soumis au régime ICPE, le traitement de la plainte relève de la police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser les activités exercées sur son site. L'exploitant a indiqué avoir une activité de station-service, de réparation de véhicule et un atelier de peinture.

L'inspection a procédé à une vérification de la situation administrative du site au regard de la rubrique 1435. L'exploitant a contacté son prestataire et fournisseur de carburant afin de présenter à l'inspection le volume annuel distribué de carburant de l'année 2025 :

· Essence : 21.2 m^3

· Gasoil : 9.7 m^3

L'inspection constate que le volume annuel distribué est en dessous des seuils et que par conséquent, les installations ne relèvent pas de la rubrique 1435 (qui a remplacé en partie la rubrique 261 bis pour laquelle le site avait été déclaré).

Quelques heures après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail la preuve de dépôt d'une demande de cessation d'activité sous la référence A-6-2OFK922I.

Les installations n'étant plus soumises aux rubriques ICPE de la nomenclature, elles relèvent désormais de la police du maire, tout comme le traitement de la plainte reçue. S'agissant d'une sortie du champs d'application des installations classées pour la protection de l'environnement du fait du changement de réglementation (notamment nomenclature), l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de remise en état imposées par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4734

Prescription contrôlée :

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
Télécharger au format PDF
4.7 Substances et mélanges nommément désignés

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :
essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC

Constats :

L'inspection a également procédé à une vérification de la situation administrative du site au regard de la rubrique 4734. L'exploitant a indiqué que les installations de stockage de carburants sont décomposées comme suit :
· 2 cuves de SP95 de 2000 l chacune
· 1 cuve de Gasoil de 2500 l
Au total, les installations représentent une quantité maximale de carburant d'environ 5,2 tonnes.

L'inspection constate que les installations ne relèvent pas de la rubrique 4734 (qui a remplacé en partie la rubrique 253 pour laquelle le site avait été déclaré). Quelques heures après la visite d'inspection, exploitant a transmis par mail la preuve de dépôt d'une demande de cessation d'activité sous la référence A-6-2OFK922I.
Les installations n'étant plus soumises aux rubriques ICPE de la nomenclature, elles relèvent désormais de la police du maire, tout comme le traitement de la plainte reçue. S'agissant d'une sortie du champs d'application des installations classées pour la protection de l'environnement du fait du changement de réglementation (notamment nomenclature), l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de remise en état imposées par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930

Prescription contrôlée :

2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Télécharger au format PDF
2.9. Divers

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m^2 (E)

b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2 (D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/j (E)

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (D C)
Constats : L'inspection a également procédé à une vérification de la situation administrative du site au regard de la rubrique 2930. La surface de l'atelier étant déclarée à 1320 m^2, les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 2930-1. Concernant l'activité de peinture, l'exploitant a indiqué utiliser au maximum 1kg de peinture par jour. Cette activité n'était auparavant pas classée et ne l'est toujours pas au titre de la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Sans suite